

COMMUNE DE ST SYMPHORIEN SUR COISE
Place du Marché
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres :

N°2025-09-09

En exercice : 26

Présents : 17

Votants : 24

(dont 7 pouvoirs)

Objet : Présentation de la décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale M4

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 04 septembre à 20h00

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de M. Jérôme BANINO, Maire.

Date de convocation : 1er août 2025

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick WITHERS est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres votants.

Présents :

BANINO Jérôme, MICHELOT Éric, MEZARD-MOSTFA Dominique, TOINET Guy, GRANGE Agnès, SARTORETTI Michel, SIMON Anne-Claire, FERLAY Christiane, VAUX Marie-Aimée, WITHERS Patrick, ODIN Catherine, LAPLACE Sébastien, CAKIR-LOUSSE Corinne, DALBEPIERRE Michael, PAÏSSE Matthieu, RATTON Maryline, VERICEL Pauline.

Absents excusés :

GRANGE Evelyne pouvoir à GRANGE Agnès
ZAMPICCHIATTI-CREPET Mariana pouvoir à ODIN Catherine
GLEIZES Jérôme pouvoir à BANINO Jérôme
FLAMENT Julien pouvoir à SIMON Anne-Claire
AGGOUN Jean-Claude pouvoir à TOINET Guy
VENET Denis pouvoir à WITHERS Patrick
MURIGNEUX Claudie à SARTORETTI Michel

Absents :

ROY Jean Sébastien
THEVENON Pierrick

Date de publication :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mars 2019 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mars 2020 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2021 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-060 du 23 février 2024 engageant la procédure de modification n°4 du PLU et énonçant les objectifs poursuivis ;

Vu la délibération n°2024-06-07 du conseil municipal du 6 juin 2024 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification n°4 du PLU ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-31, L. 153-38, L. 142-4 et 5, R. 104-11,

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R. 104-33 et R. 104-34 en date du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2025-ARA-AC-3897 du 29 juillet 2025, indiquant que la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37° du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU a été approuvé en 2017 et qu'une modification a été prescrite par arrêté le 23 février 2024 pour faire évoluer le document sur plusieurs points : évolution sur les emplacements réservés, sur le zonage, sur le règlement, rectification d'erreurs matérielles... Cette modification du document d'urbanisme est nécessaire pour prendre en compte les évolutions sur la commune.

La commune a fixé les objectifs et les modalités de concertation, dans la délibération du 6 juin 2024 :

- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur le projet de la révision allégée
- Information sur le site internet de la commune : www.saint-symphorien-sur-coise.fr

Monsieur le Maire précise que ces modalités de concertation ont bien été réalisées et expose le bilan de cette concertation.

Mise à disposition d'un registre de concertation

Un registre de concertation a été ouvert dès le début de la procédure en juin 2024. Il est resté ouvert jusqu'au 04 septembre 2025. La population a été informée de la tenue de ce registre sur le site internet de la commune.

Ce registre n'a recueilli aucune remarque.

Information sur le site internet de la commune

L'information a bien été faite sur le site internet de la commune. La page sur le PLU précise que la procédure est en cours et indique que des remarques sur la procédure peuvent être formulées par mail ou sur le registre à disposition en mairie.

Date de publication :

Aucune remarque n'a été transmise par mail.

Dans le cadre de la procédure de modification n°4, conformément aux dispositions de l'article R. 104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale. Ce dossier démontre de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, puisqu'il se conclue par l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par avis conforme n°2025-ARA-AC-3897 du 29 juillet 2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré :

à 24 voix pour, 0 contre et 0 abstention

- 1) **CONSTATE** que la concertation a été menée conformément aux modalités fixées par la délibération du 6 juin 2024.
- 2) **TIRE** le bilan suivant de la concertation : la population n'a pas fait part d'observation dans le cadre de la concertation mise en œuvre.
- 3) **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme.
- 4) **RAPPELLE** que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21° du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie.

Et ont signé au registre les membres présents.

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



